



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-225

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Cabinet

- R03-2016-12-29-002 - autorisation port arme Micheler MICHEL 12 2016 (2 pages) Page 3
R03-2016-12-29-005 - autorisation port arme Yohann CHONG-PAN 12 2016 (2 pages) Page 6

DEAL

- R03-2016-12-29-001 - AP ARIANE6 Plateformeconcassage KOUROU (4 pages) Page 9
R03-2016-12-29-004 - AP CMJ ROURA Veoux-Ricard (8 pages) Page 14
R03-2016-12-29-007 - Arrêté modifiant l'arrêté R03 2016 12 27 006 Société
GRAVIERES DU MARONI à Saint-Laurent-du Maroni (2 pages) Page 23
R03-2016-12-27-010 - Arrêté Opposition Jalbot 2016 (2 pages) Page 26
R03-2016-12-23-006 - Portant renouvellement de la composition de la formation
spécialisée "insalubrité" du CODERST (4 pages) Page 29

DRCI

- R03-2016-12-28-012 - Arrêté du 28 décembre 2016 fixant pour l'année
2017 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane
(2 pages) Page 34

SGAR

- R03-2016-12-29-006 - arrete relatif au prix maximum produits petrolier et gaz-decembre
2016 (5 pages) Page 37

Cabinet

R03-2016-12-29-002

autorisation port arme Micheler MICHEL 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Bureau de la police administrative et
de la prévention de la délinquance

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D
pour un agent de police municipale de la commune de Rémire-Montjoly
Monsieur Micheler MICHEL

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11,
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 7,
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 10 décembre 2014, portant agrément de Monsieur Micheler MICHEL en qualité de gardien de police municipale de la commune de Matoury ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 24 décembre 2014, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B 1°, B 3, C 3°, D 2° a) et D 2° b) par la commune de Rémire-Montjoly pour les besoins de son service de police municipale,
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue, le 9 janvier 2015, entre le maire de Rémire-Montjoly et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la demande motivée du maire de Rémire-Montjoly, en date du 10 mai 2016, sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B, C et D en faveur de M. Micheler MICHEL, agent de police municipale de la commune de Rémire-Montjoly,
- Vu** le certificat médical délivré le 13/12/2016 par le docteur ASSI-KACOU, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Micheler MICHEL est compatible avec le port d'une arme,
- Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Cayenne en date du 12 décembre 2016 attestant que Micheler MICHEL,
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - M. Micheler MICHEL né le 15 septembre 1985 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chambrés pour le calibre 38 SP	Catégorie B 1°
Arme à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceur de balles de défense)	Catégorie C
Matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	Catégorie D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène	Catégorie D 2° b)
Projecteur hypodermique	Catégorie D 2° a)

Article 2- L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Rémire-Montjoly. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié par le maire de Rémire-Montjoly à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le 23 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-29-005

autorisation port arme Yohann CHONG-PAN 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Bureau de la police administrative et
de la prévention de la délinquance

Arrêté R03-2016-12-29-005

**portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D
pour un agent de police municipale de la commune de Rémire-Montjoly
Monsieur Yoann CHONG PAN**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11,
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 7,
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val d'Oise, en date du 3 juillet 2013, portant agrément de Monsieur Yoann CHONG PAN en qualité de gardien de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 24 décembre 2014, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B 1°, B 3, C 3°, D 2° a) et D 2° b) par la commune de Rémire-Montjoly pour les besoins de son service de police municipale,
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue, le 9 janvier 2015, entre le maire de Rémire-Montjoly et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la demande motivée du maire de Rémire-Montjoly, en date du 10 mai 2016, sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B, C et D en faveur de M. Yoann CHONG PAN, agent de police municipale de la commune de Rémire-Montjoly,
- Vu** le certificat médical délivré le 13/12/2016 par le docteur ASSI-KACOU, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Yoann CHONG PAN est compatible avec le port d'une arme,
- Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Cayenne en date du 12 décembre 2016 attestant que Yoann CHONG PAN,
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - M. Yoann CHONG PAN né le 3 novembre 1984 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chambrés pour le calibre 38 SP	Catégorie B 1°
Arme à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceur de balles de défense)	Catégorie C
Matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	Catégorie D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène	Catégorie D 2° b)
Projecteur hypodermique	Catégorie D 2° a)

Article 2- L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Rémire-Montjoly. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié par le maire de Rémire-Montjoly à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le 29 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2016-12-29-001

AP ARIANE6 Plateformeconcassage KOUROU

portant enregistrement d'une plate-forme de concassage pour le projet Ariane 6 - Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Arrêté préfectoral

Portant enregistrement d'une plate-forme de concassage pour le projet ariane 6 sur le territoire de la commune de Kourou.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 27 septembre 2016 par la société Eiffage Travaux Publics Guyane pour l'exploitation d'une plate-forme de concassage pour le projet ariane 6 sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 31 octobre au 28 novembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du conseil municipal de Kourou ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société Eiffage Travaux Publics Guyane, dont le siège social est situé PK1, route de Dégrad des Cannes, à Cayenne, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Kourou, sur le Centre Spatial Guyanais, Chantier Ariane 6, Parcelle N°11, feuille 000 BW1. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW	Puissance de 640 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	29 000 m ²	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Kourou, sur le Centre Spatial Guyanais, Chantier Ariane 6, Parcelle N°11, feuille 000 BW1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. En particulier, en fin de traitement des matériaux du carneau, les installations mobiles et engins utilisés dans ce cadre seront évacués de la plateforme. Tous les déchets résiduels seront évacués vers la zone de tri du chantier pour être traités ou éliminés vers des installations dûment autorisées. Les matériaux restant sur la plateforme seront utilisés en totalité pendant la durée du chantier Ariane 6, afin qu'il ne reste plus de matériaux sur la plateforme. La plateforme sera remise à disposition du CNES à la fin des travaux globaux du site Ariane 6.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Eiffage Travaux Publics Guyane. Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé de l'inspection des installations classées, la société Eiffage Travaux Publics Guyane, le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

29 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-12-29-004

AP CMJ ROURA Veoux-Ricard

AP modificatif - Compagnie Minière JOTA mine aurifère sur le territoire de la commune de Roura



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE

MODIFIANT

**l'arrêté préfectoral n° 2015 005-0009 du 5 janvier 2015.
autorisant la SARL Compagnie Minière JOTA (CMJ) à exploiter une mine aurifère
sur le territoire de la commune de Roura
sur la crique « Véoux-Ricard » (AEX n° 16/2014)**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Kourou sur la crique Kampi, déposé le 27 mai 2014 par la SARL Compagnie Minière JOTA (CMJ) ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté n° 2015 005-0009 du 5 janvier 2015, déposé le 21 juin 2016 en préfecture de Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du -----;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° 2015 005-0009 du 5 janvier 2015 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 21 juin 2016 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la SARL Compagnie Minière JOTA (CMJ) a fait connaître au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 16/2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015 005-0009 du 5 janvier 2015 autorisant la SARL Compagnie Minière JOTA (CMJ) à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Kourou sur la crique Kampi (AEX n° 02/2015), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

Point	X	Y
SO	355564	485459
SE	356015	485250
NO	356390	487260
NE	356842	487043

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

- II. Les plans de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 005-0009 du 5 janvier 2015 sont complétés par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL Compagnie Minière JOTA (CMJ)

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Roura, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Roura, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, 29 DEC. 2016

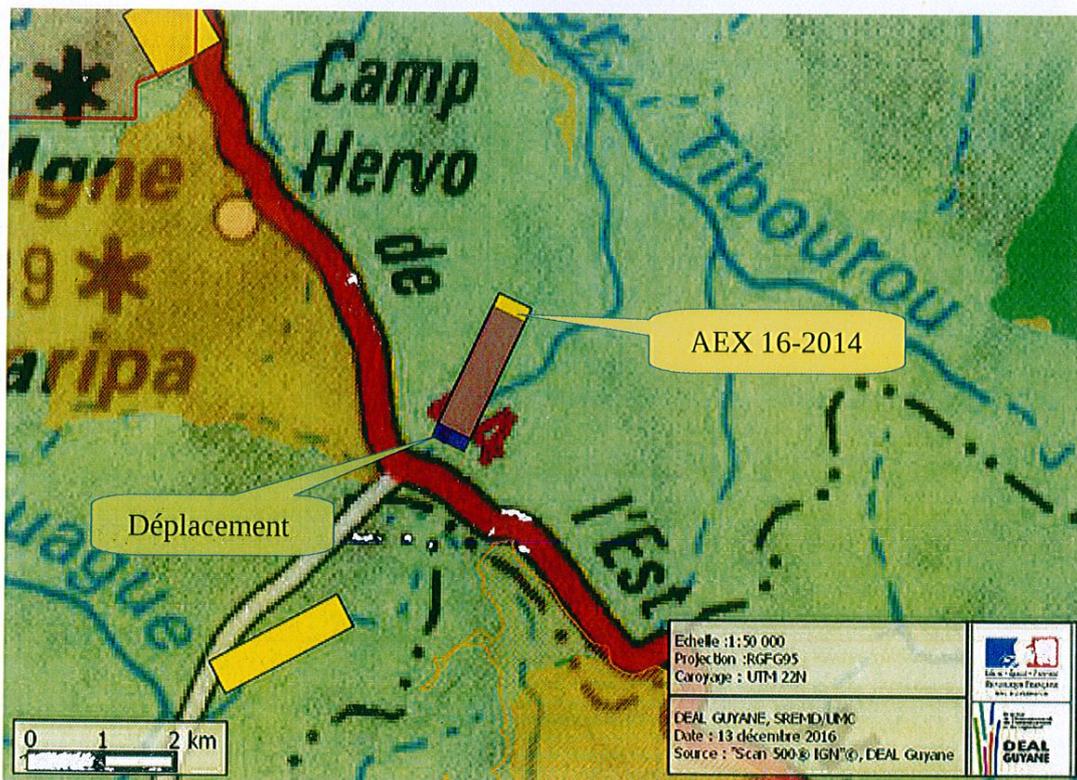
Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DGFIP	1
- DIECCTE	1
- Intéressé	1
- Mairie de Roura	1

Positionnement du déplacement / AEX 16/2014

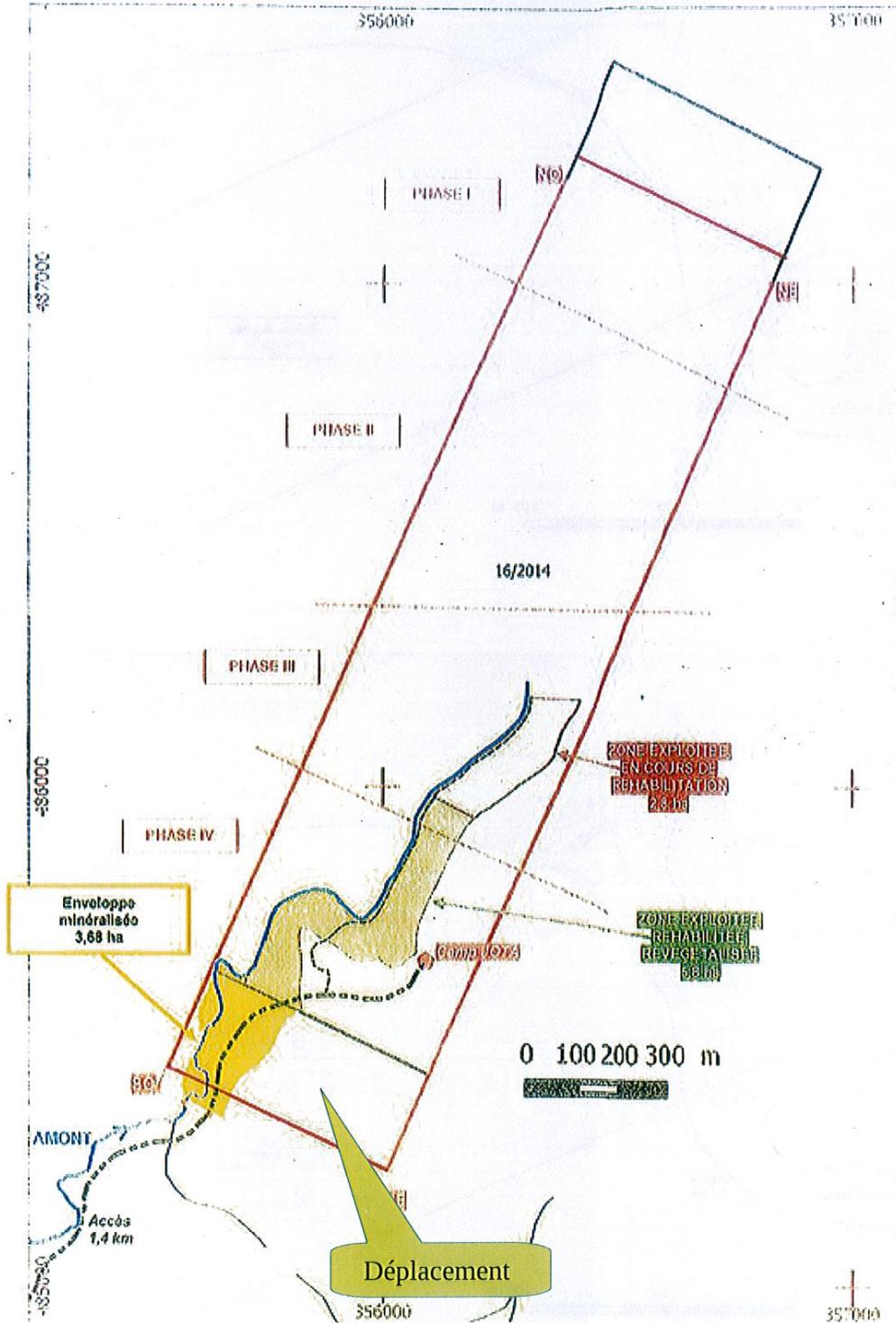


Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGFG95, de l'AEX 16/2014 modifiée

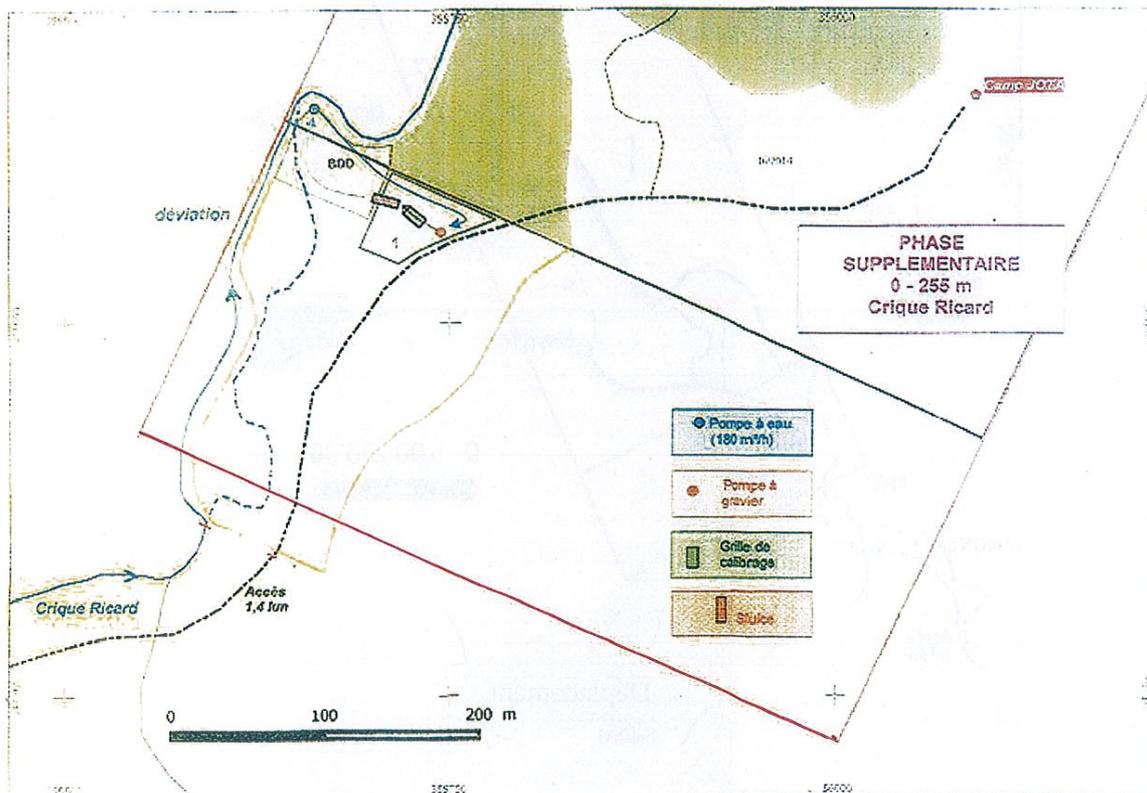
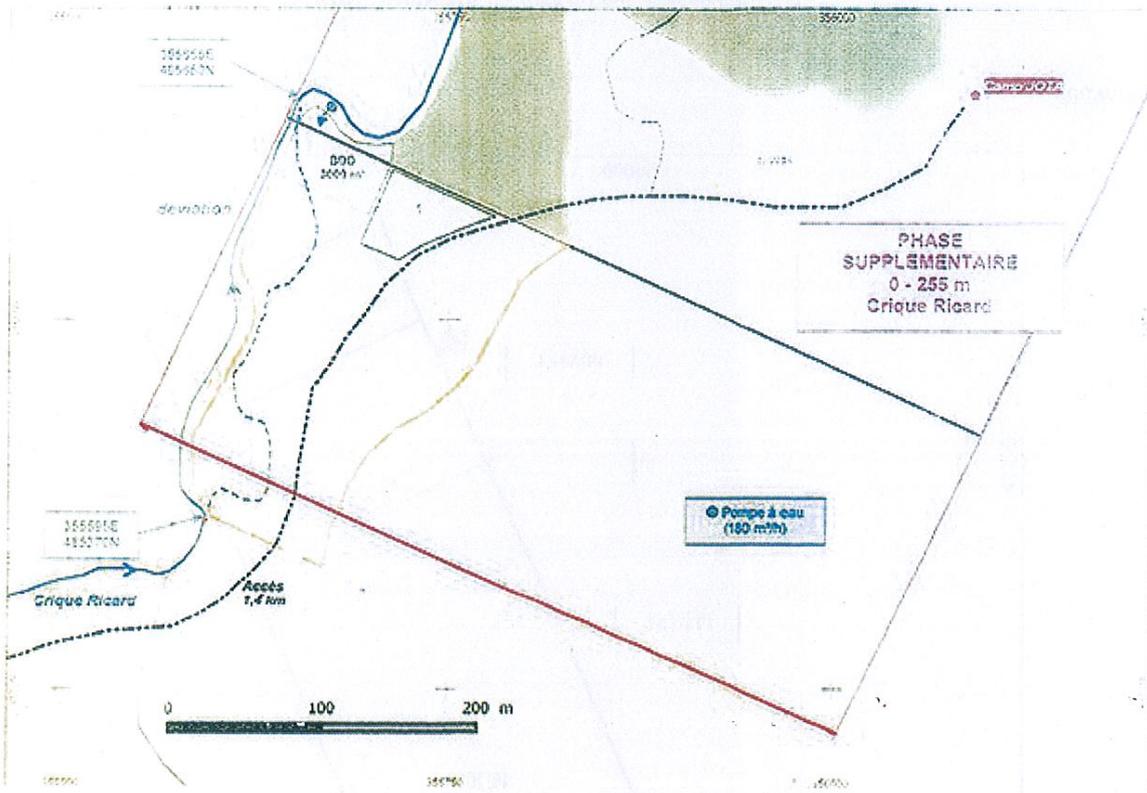
Point	X	Y
SO	355564	485459
SE	356015	485250
NO	356390	487260
NE	356842	487043

PLANS DE PHASAGE DES TRAVAUX DU SITE AEX N° 16/2014

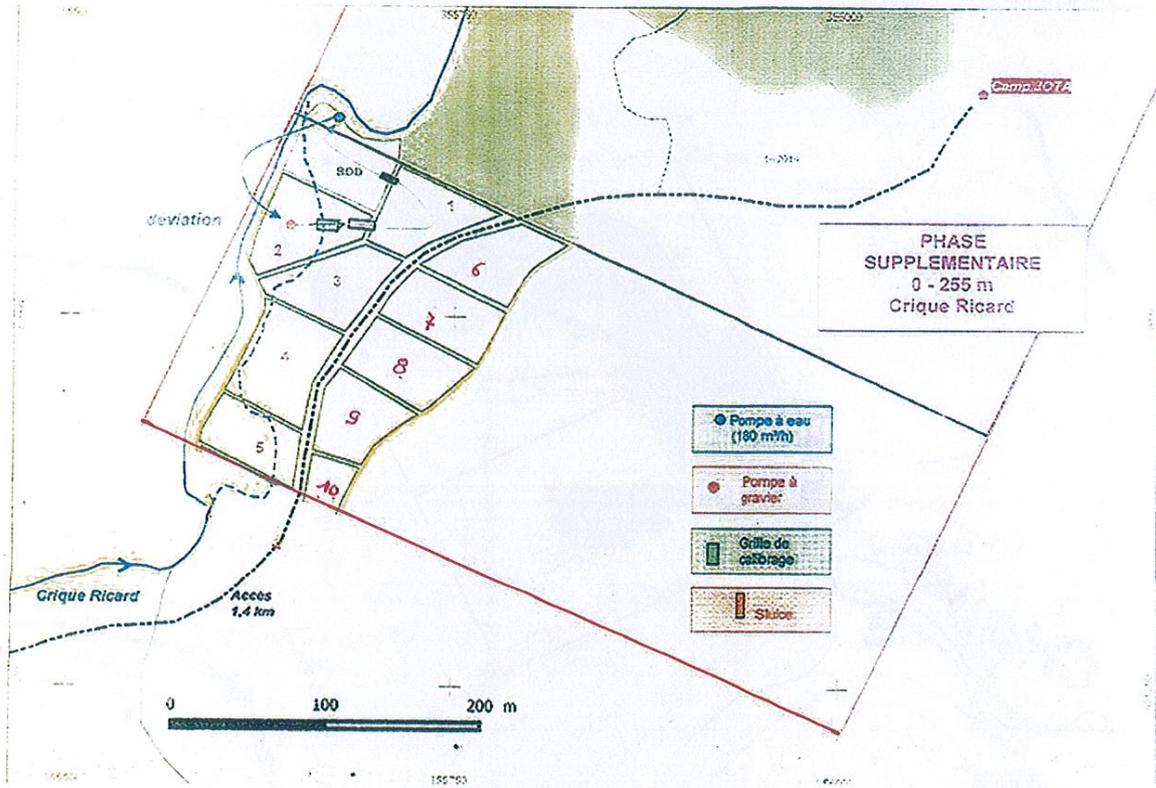
SITUATION



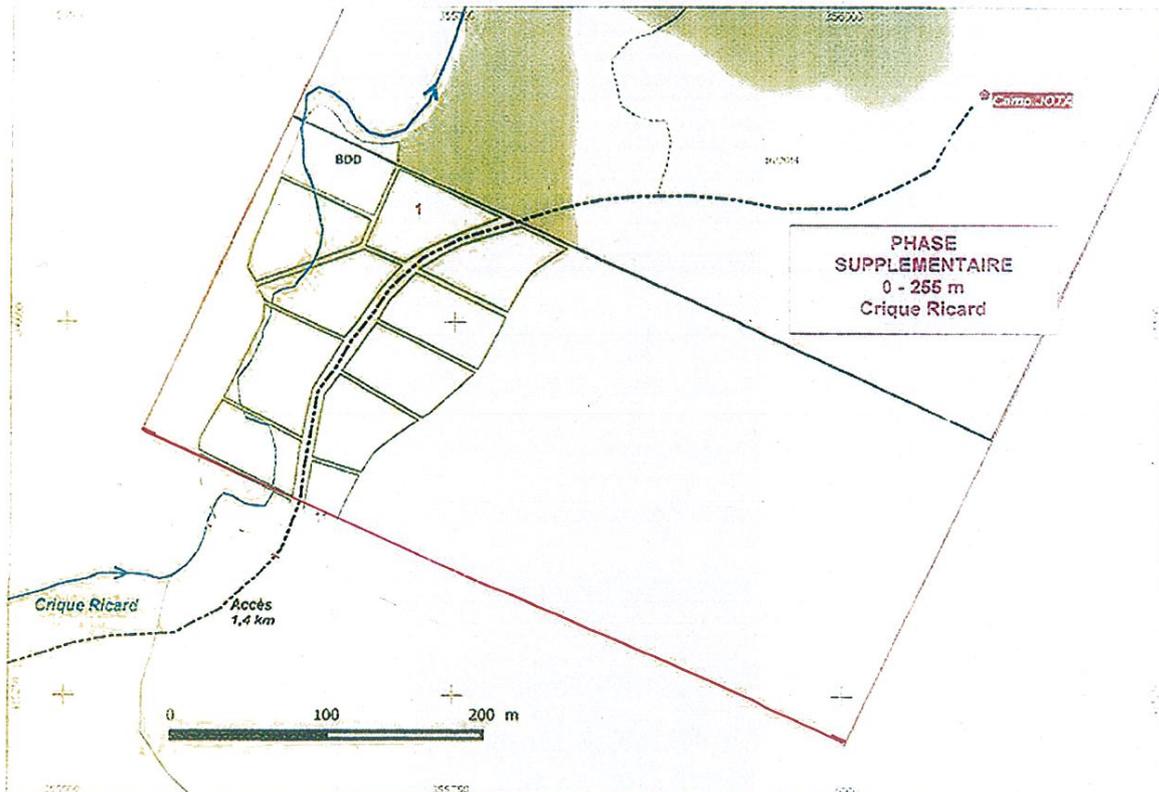
PRINCIPE



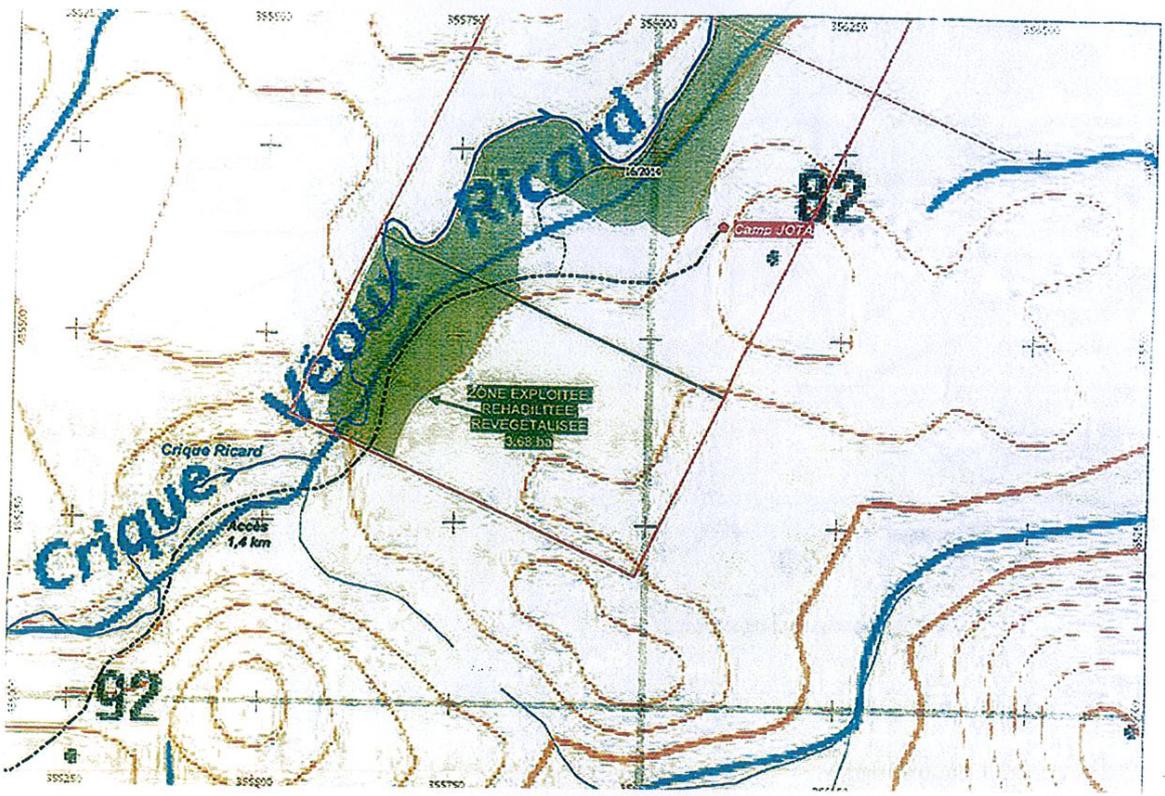
TRAVAUX



DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS



RÉHABILITATION - REVÉGÉTALISATION



DEAL

R03-2016-12-29-007

**Arrêté modifiant l'arrêté R03 2016 12 27 006 Société
GRAVIERES DU MARONI à Saint-Laurent-du Maroni**

*Modifiant l'arrêté r03 2016 12 27 006 autorisant la société GRAVIERES DU MARONI à l'emploi
d'explosifs dès réception sur la carrière "Cariacou" sur le territoire de la commune de
Saint-Laurent-du-Maroni*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE

modifiant l'arrêté n° R03 2016 12 27 006 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception,
sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 7 avril 2011 autorisant la Société des Gravières du Maroni à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, valide jusqu'au 6 avril 2036 ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-027-0007 du 27 janvier 2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-09-29-008 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société Gravières du Maroni, monsieur Pierre MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Mme Myriam VIREVAIRE, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;

VU la demande en date du 19 juillet 2016, dans laquelle Monsieur Philippe VILLERONCE, directeur technique, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI, sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE de modifier le titulaire de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Cariacou » ;

VU les documents annexés à la demande ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er :

A l'article 3,4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, monsieur Pierre MARTIN remplace monsieur Thierry TABOUROT en sa qualité de titulaire habilité et responsable sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, de leur utilisation et de leur tir.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI est modifié ainsi :

Les personnes habilitées à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, titulaires du certificat de préposé au tir, sont messieurs :

- MARTIN Pierre, chef de carrière, né le 17 mai 1965 à Rozay en Brie,
- VILLERONCE Philippe, directeur technique, né le 24 février 1958 à Cusset.

Monsieur Pierre MARTIN est la personne physique titulaire pour cette activité.
En cas d'absence, il sera suppléé par monsieur Philippe VILLERONCE.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI restent inchangés.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois.

Article 5 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 2, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97 332 CAYENNE Cedex, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

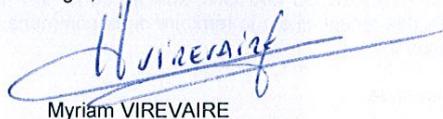
Des ampliatiions du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le préfet de la région Guyane,
- les intéressés.

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 29 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service risques,
énergie, mines et déchets



Myriam VIREVAIRE

DEAL

R03-2016-12-27-010

Arrêté Opposition Jalbot 2016

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement de franchissement de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société COOREI sur la commune de Roura



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Arrêté

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société «COOREI », le 08 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues, en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-012 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc par la société « AMAZONE METAL » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-012 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc par la société « AMAZONE METAL » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-011 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc Nord par la société « Transports Villette » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone sollicitée se situe en tête de bassin versant de la zone protégée de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que la crique Jalbot est un affluent de la rivière Blanc qui matérialise la limite Nord-Est de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud, deux affluents de la rivière Blanc, ont fait l'objet de demande d'Autorisation d'Exploiter ;

CONSIDÉRANT que trois demandes d'Autorisation d'exploiter sur les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud ont fait l'objet d'avis favorables lors de la commission des mines le 22 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des pressions et impacts sur un même cours d'eau est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que trois demandes d'Autorisation d'exploiter sur les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud ont fait l'objet d'avis favorables lors de la commission des mines le 22 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-07-18-012 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc par la société « AMAZONE METAL » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-07-18-011 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc Nord par la société « Transports Villette » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues, en date du 15 décembre 2016;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane :

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du 8 novembre 2016 concernant l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de ROURA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de un an par le tiers dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Roura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Madame la Gérante de la société « COOREI »
- Monsieur le Maire de la commune de Roura ;

A Cayenne, le **27 DEC. 2016**

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de MONTPEUJOL

DEAL

R03-2016-12-23-006

Portant renouvellement de la composition de la formation
spécialisée "insalubrité" du CODERST

renouvellement du CODERST en formation "insalubrité"

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité procédures et réglementation

Arrêté
Portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée
« insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté n° 2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 2127/DEAL du 27 novembre 2013, portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Coderst ;

Vu l'arrêté n° 2014134-0008 DEAL du 14 mai 2014, modifiant l'arrêté n° 2127/DEAL du 27 novembre 2013, portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 2015-303-0006 du 29 octobre 2015, modifiant l'arrêté n° 2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n° 2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-03-24-009 du 24 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2127 DEAL/2D/3B du 27 novembre 2016 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane du 18 janvier 2016 n° CTG-AP-2016-04 portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs et notamment au sein du CODERST ;

Vu la désignation le 17 mai 2016 par l'association Guyane Nature Environnement, des titulaires et suppléants au sein du CODERST ;

Vu la consultation des membres dans le cadre du renouvellement du CODERST dans la formation « insalubrité » pour trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'arrêté n° 2145/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet de la région Guyane ou de son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de trois ans :

Représentants des services et établissements publics de l'État :

- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Guyane ou son représentant.

Membres représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Rolande CHALCO-LEFAY	<ul style="list-style-type: none">• Mme Léda MATHURIN

Membres représentant les communes :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, maire de Cayenne	<ul style="list-style-type: none">• M. Gilles ADELSON, maire de Macouria

Représentants d'associations et d'organismes :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Valérie VERONIQUE, Directrice de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Guyane (ADIL)	<ul style="list-style-type: none">• M. Yves ICARE, AFOC

Experts en bâtiment :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">• M. Alain CHARLES	<ul style="list-style-type: none">• M. Paul TRITSCH

Experts santé :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">• DR Véronique PAVEC (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Dr Anne-Marie Mc KENZIE (ARS)

Personnalités qualifiées :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">Mme Sandrine CHANTILLY, directrice de la démoustication et des actions sanitaires à la CTG	<ul style="list-style-type: none">Dr Didier BELLEHOUD directeur interarmées du service de santé (DIASS)
<ul style="list-style-type: none">Capitaine Gilles GALLIOT, du service départemental d'incendie et de secours	<ul style="list-style-type: none">Mme Laure VERNEYRE, directrice du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Article 2 : La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents ou ont donné mandat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2127/DEAL du 27 novembre 2013, portant composition du CODERST dans la formation spécialisée « insalubrité » et ses arrêtés modificatifs précités n° 2014134-0008 DEAL du 14 mai 2014, l'arrêté n° 2015-303-0006 du 29 octobre 2015, l'arrêté n° 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015 et l'arrêté n° R03-2016-03-24-009 du 24 mars 2016 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

23 DEC. 2016

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2016-12-28-012

Arrêté du 28 décembre 2016
fixant pour l'année 2017 la liste des journaux habilités à
publier

*Arrêté listant les publications habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane
pour l'année 2017*

les annonces judiciaires et légales en Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la citoyenneté

**Arrêté du 28 décembre 2016
fixant pour l'année 2017 la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales en Guyane**

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, ensemble les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n°4486 du 30 novembre 1989 prises pour son application ;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU la circulaire du ministère de la communication n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU la circulaire du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer

VU la demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par l'hebdomadaire « *L'apostille* » déposée en date du 23 novembre 2016 ;

VU la demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par le quotidien « *France-Guyane* », déposée en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que l'hebdomadaire « *l'apostille* » répond aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Considérant que le quotidien « *France-Guyane* » répond aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête

Article 1 : Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1er janvier au 31 décembre 2017, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro CPPAP valide :

- 1 – France Guyane, 17 rue Lallouette - 97300 Cayenne
- 2 – L'apostille, 1 avenue Gustave CHARLERY – 97300 CAYENNE

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1^{er} sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Yves de ROQUEFEUIL



SGAR

R03-2016-12-29-006

arrete relatif au prix maximum produits petrolier et
gaz-decembre 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n°

du 29 décembre 2016

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2016-11-30-0001 du 30 novembre 2016 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	142,960
- Gazole	9,085	122,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	122,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	9,085	86,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	9,085	77,960
- FOD	9,085	83,960
- Pétrole lampant	9,085	78,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,54
- Gazole (diesel)	1,34
- Gazole Non Routier (GNR)	1,34
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,98
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,89
- Fioul domestique (F.O.D)	0,95
- Pétrole lampant	0,90

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,46 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	660,948
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	35,202
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF))	19,557
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} janvier 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A Cayenne, le 29/12/2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er janvier 2017

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ³ (Délib n° 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)								
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)								
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>								
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)								
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)								
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)								
7	Quantité vendue (T)								
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)								
9	Coefficient de Commercialité	1,0889	1,0116	1,0116	1,0116	1,0116	0,9604	1,0281	0,6574
10	Densité	0,7450	0,8329	0,8329	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9340
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	64,114	66,589	66,589	66,589	66,589	64,031	65,141	519,559
GUYANE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,001	-0,378	0,294	0,324	-0,019	-0,445	-0,466	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	64,755	66,851	67,523	67,553	67,210	64,226	65,315	519,559
14	Octroi de mer (*) €/hl	2,885	2,997	2,997	2,997		2,881	2,931	23,380
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,603	1,665	1,665	1,665	1,665	1,601	1,629	12,989
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,448	46,352	46,352	10,322	1,665	10,142	4,560	36,369
18	CZE (****)	0,672	0,672				0,507		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	142,960	122,960	122,960	86,960	77,960	83,960	78,960	555,928
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	154,000	134,000	134,000	98,000	89,000	95,000	90,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,54	1,34	1,34	0,98	0,89	0,95	0,90	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,349 et CZE précarté: 0,323

pour le FOD CZE: 0,264 et CZE précarté: 0,242

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°		applicable au 1er janvier 2017	
		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	660,948	8,262
	2	121,317	1,516
	3	782,265	9,778
	4	35,202	0,440
	5	19,557	0,244
TAXES	6	54,759	0,684
	7	141,028	1,763
ENFUTAGE	8	978,051	12,226
	9	382,223	4,778
	10	1360,274	17,003
VENTE	11	295,200	3,690
	12	61,68	0,771
	13	80,000	1,000
	14	1797,15	22,46

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS